

Annexe 3 – Règlement général des études 2022-2026

LE REGIME SPECIAL D'ETUDES (RSE)

Le **régime spécial d'études** permet aux étudiant.es de bénéficier de dispense d'assiduité partielle ou totale, sur un semestre ou une année de formation.

Le statut de RSE n'est applicable qu'aux étudiant.es en Formation Initiale et ne peut être accordé aux étudiant.es en Formation Continue ou en Apprentissage.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU RSE ?

Le RSE s'adresse aux étudiant.es qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre une partie ou la totalité des enseignements :

- ✓ Etudiant.es salarié.es (au moins 10h par semaine en moyenne)
- ✓ Etudiant.es en service civique ou un volontariat militaire
- ✓ Etudiant.es chargé.es de famille ou étudiant.e aidant.e
- ✓ Etudiant.es en double cursus
- ✓ Etudiant.es en situation de handicap
- ✓ Artistes de haut niveau
- ✓ Sportifs-ves de haut niveau
- ✓ Etudiant.es accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense
- ✓ Etudiant.es accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de la sécurité intérieure
- ✓ Etudiant.es élu.es dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- ✓ Etudiantes enceintes
- ✓ Etudiant.es engagé.es dans plusieurs cursus
- ✓ Etudiant.es en situation de handicap
- ✓ Etudiant.es à besoins éducatifs particuliers
- ✓ Etudiant.es en situation de longue maladie
- ✓ Etudiant.es entrepreneurs

POUR QUELS ENSEIGNEMENTS ?

Le régime spécial d'études peut être obtenu pour tout ou partie des enseignements.

L'acquisition des connaissances et des compétences est alors évaluée par des contrôles terminaux.

Le RSE ne peut concerner le stage, mémoire, projet tuteuré ni les travaux pratiques.

L'étudiant AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) peut bénéficier d'un Régime Spécial d'Etudes pour les Unités d'enseignement (UE) ou éléments pédagogiques (EP) se rapportant à l'année « d'inscription seconde » mais en aucun cas pour l'année d'inscription principale.

Annexe 2 – Règlement général des études 2022-2026

Des modalités d'organisation ou d'allègement pourront être apportées aux étudiant.es en situation de handicap.

COMMENT SOLLICITER UN REGIME SPECIAL D'ETUDES ?

L'étudiant.e éligible au régime spécial d'études doit télécharger le formulaire de demande de RSE sur le site internet de sa composante ou se le procurer dans son service de scolarité.

La demande dûment motivée et justifiée doit être déposée auprès du service de scolarité de l'UFR/Institut de rattachement du Semestre, de l'UE ou de l'élément pédagogique. Le calendrier des campagnes est défini au début de chaque année universitaire et communiqué par les services de scolarité des UFR et Instituts par mail ou par affichage sur leurs sites internet.

Le formulaire de demande RSE est disponible dans les secrétariats de scolarité des UFR et Instituts ou au téléchargement sur leurs sites internet.

QUI ACCORDE LE RSE ?

Le RSE est accordé par le/la responsable pédagogique de la formation.

DEMANDE D'AMENAGEMENT D'HORAIRES POUR LES TRAVAUX DIRIGES :

Les étudiant.es peuvent demander un aménagement d'horaire pour suivre les travaux dirigés auprès des services de scolarité selon les modalités et le calendrier fixés par chaque UFR/Institut. Il ne s'agit pas d'une demande de RSE.